

Cimetière URBAIN Zone D – Carrés 1, 2, 3, 4, 5 et 6

Le Maire de la Ville de Pau

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2223-15 dans sa rédaction issue de la loi n° 2022-2017 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu l'arrêté municipal en date du 25 avril 2022 portant règlement des cimetières de Pau,

Vu la délibération du Conseil municipal du 3 juillet 2020, donnant délégation à Monsieur le Maire de Pau pour prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières en vertu de l'alinéa 8 de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les concessionnaires ou leurs ayants droit peuvent faire valoir leur droit à renouvellement dans les DEUX ans qui suivent l'échéance du contrat de concession,

Considérant que la Ville de Pau envoie un courrier aux fondateurs ou ayants droit qui n'avaient pas fait connaître leur souhait de renonciation et pour lesquels l'adresse est connue, courrier les informant de l'échéance de leur concession et de la procédure de reprise administrative engagée,

Considérant qu'un affichage complémentaire sur les sépultures concernées peut permettre aux familles dont l'adresse n'est pas connue d'être informés de ladite procédure,

ARRETE

Article 1 - à la date du 31 décembre 2022, les **concessions funéraires** (cf. liste jointe au présent arrêté) dont les dates d'effet sont antérieures au :

- 31 décembre 2005 pour les concessions **quinzenaires**,
- 31 décembre 1990 pour les concessions **trentenaires**,
- 31 décembre 1970 pour les concessions **cinquantenaires**,

seront arrivées à expiration deux ans auparavant et plus, sans avoir été renouvelées dans le délai légal. Elles pourront être reprises par l'Administration à compter du 1er janvier 2023 afin d'être réattribuées.

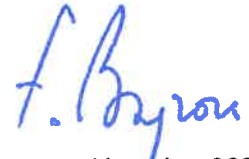
Article 2 - à la date du 31 décembre 2022 et tant que la reprise matérielle n'aura pas été réalisée, les concessionnaires ou leurs ayants droit, qui n'auront pas procédé au renouvellement des concessions énoncées à l'article 1er, seront invitées à retirer les monuments, signes funéraires et autres objets existants sur les tombes. A défaut, les objets désignés seront enlevés par la Ville de Pau qui pourra en disposer librement.

Article 3 - tant que la reprise matérielle n'aura pas été réalisée, les familles qui le souhaitent pourront renouveler leur concession en s'adressant au secrétariat du service Cimetières et Affaires funéraires, 22 rue Roger Salengro, 64000 Pau (05.59.98.52.70) / cimetiere@ville-pau.fr)

Article 4 - Une fois que les monuments, ornements et objets mémoriels auront été déposés, les restes des défunts exhumés seront placés dans des cercueils de dimensions appropriées et déposés à l'ossuaire municipal (Cimetière Urbain), les cendres seront dispersées dans les espaces dédiés.

L'état-civil des personnes exhumées sera consigné dans un registre numérique consultable auprès du secrétariat du service Cimetières et Affaires funéraires, 22 rue Salengro.

Article 5 - Monsieur le Directeur général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture, affiché en Mairie, aux portes des deux cimetières ainsi que dans les bureaux du secrétariat du service Cimetières et Affaires funéraires.



Le 5 décembre 2022

Le Maire,
François BAYROU.